



Statuts de l'association ADL

Objet : Statuts de l'association ADL

Issoire, 08/03/2022

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Auvergne Détection Loisirs**

ARTICLE 2 : BUT OBJET

Auvergne Détection Loisirs souhaite faire la promotion de la détection loisirs à travers des opérations communautaires.

L'association veut contribuer à la préservation du patrimoine et faire comprendre l'intérêt qu'offrent nos appareils lorsqu'ils sont utilisés en conformité avec la réglementation en vigueur. Elle participe au sauvetage et à la conservation des objets métalliques si insolites soient-ils.

ADL souhaite se mettre à disposition des collectivités et/ou particuliers pour la recherche d'objets perdus et contribuer à la dépollution de terrains.

ADL souhaite mettre à disposition ses moyens humains et matériels, si nécessaires, aux archéologues pour diverses missions de préservation du patrimoine.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**14 rue Georges Moustaki
63500 ISSOIRE**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et de membres passifs (*honoraires ou bienfaiteurs*) dont la définition est donnée dans l'article 2 du règlement intérieur.

Le nombre de membres actifs est limité à 30.

Association ADL - Jean-Paul ANGELINI - 63500 ISSOIRE - 14 rue Georges Moustaki
Mail : asso.adloisirs@gmail.com

N° RNA : W633005307 - N° SIREN : 921512299



Pour l'année 2022, le nombre de personnes qui composent le CA est de 6.

Seuls les membres actifs ont le pouvoir de voter à l'Assemblée Générale (AG).

L'association pourra accueillir des invités, non membres de l'association, lors de ses activités dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour être **membre actif** de l'Association, il faut :

- ❖ Adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et ratifier la charte de l'association,
- ❖ S'acquitter de sa cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'AG, s'élevant à 20€ pour l'année 2022,
- ❖ Le Conseil d'Administration (CA) pourra refuser l'adhésion des personnes ne respectant pas l'éthique de l'association ou ayant été condamnée pour non-respect des lois ou arrêtés régissant l'utilisation des détecteurs de métaux en France,
- ❖ Le premier renouvellement d'adhésion est subordonné à l'accord de l'association, celle-ci pouvant le refuser en vertu de la liberté contractuelle, pour les motifs précisés dans le règlement intérieur.

Pour être **membre invité** de l'association, il faut :

- ❖ Adhérer au règlement intérieur et ratifier la charte de l'association,
- ❖ S'acquitter de sa contribution, pour l'activité à laquelle on est invité, dont le montant est fixé chaque année par l'AG, s'élevant à 20€ pour l'année 2022,
- ❖ Le l'AG pourra refuser la participation à une activité aux personnes ne respectant pas l'éthique de l'association ou ayant été condamnée pour non-respect des lois ou arrêtés régissant l'utilisation des détecteurs de métaux en France.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd lors de :

- ❖ La démission,
- ❖ Le décès,
- ❖ La radiation prononcée par le l'AG pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave défini dans le règlement intérieur (*article 12*). Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné, informé par courrier, est invité, au préalable, à fournir des explications au l'AG par écrit ou lors d'une audition,
- ❖ Le non-renouvellement de l'adhésion en vertu de la liberté contractuelle.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'AG réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du l'AG, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe annuellement le montant des cotisations, contributions et le montant du droit d'entrée.



Ne devront être traitées, lors de l'AG, que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant du CA.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (*à la majorité des suffrages exprimés*).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du CA.
Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une AG Extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou à la demande du quart des membres.

Les conditions de convocation sont identiques à l'AG Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité (*des deux tiers*) des membres présents (*des suffrages exprimés*).

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un CA composé de 5 membres élus pour 2 ans par l'AG renouvelables par tiers.

Les membres sont rééligibles.

Le CA est chargé, par délégation de l'AG, de :

- ❖ La mise en œuvre des orientations décidées par l'AG,
- ❖ La préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications des statuts, du règlement intérieur et de la charte, présentés à l'AG ou à l'AG Extraordinaire,
- ❖ Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'Association,
- ❖ Et notamment la décision d'ester en justice (*par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le CA*). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'Association.
- ❖ Procéder à l'intégration de nouveaux membres actifs conformément à l'article 2 du règlement intérieur.

Le CA se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Le CA choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et, s'il y a lieu, d'un Secrétaire Adjoint et d'un Trésorier Adjoint.



ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le CA et soumis à l'approbation de l'AG.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser et compléter les statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'Association, en conformité avec ceux-ci.

ARTICLE 13 : CHARTE DE L'ASSOCIATION

Une charte de bonne conduite est établie par le CA et soumise à l'approbation de l'AG.

Cette charte est destinée à définir l'attitude et la bonne conduite que doit mettre en pratique tout membre ou invité de l'association, en conformité avec le règlement intérieur et les statuts.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par l'AG Extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

RESPECT DES LOIS ET DU PATRIMOINE

Le membre de l'association doit respecter les lois qui régissent notre loisir et notamment l'article L-542-1 du code du patrimoine et les articles du code civil 716 (*propriété d'un trésor*) et 552 (*propriété du sol*) :

**Le Président
Jean-Paul ANGELINI**